



Société en Commandite par Actions
au capital de 54 089 720 euros
Siège social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris
784 393 530 RCS PARIS

- STATUTS -

		PAGE
TITRE I	GENERALITES	3
TITRE II	CAPITAL - APPORTS	6
TITRE III	TRANSMISSION DES PARTS ET ACTIONS	11
TITRE IV	ADMINISTRATION - GERANCE	12
TITRE V-	ORGANES DE CONTROLE	16
	<i>SOUS-TITRE 1 : CONSEIL DE SURVEILLANCE</i>	16
	<i>SOUS-TITRE 2 : COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	19
	<i>SOUS-TITRE 3 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES</i>	20
	A - Assemblées Générales Ordinaires	26
	B - Assemblées Générales Extraordinaires	27
	C - Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive	27
	<i>SOUS-TITRE 4 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</i>	28
TITRE VI-	AFFECTATION DES RESULTATS	29
TITRE VII-	LIQUIDATION - CONTESTATIONS	32

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme anonyme à capital fixe. Elle se continue sous la forme de Société en commandite par actions entre :

1 - Associés commandités :

- la Société " Sorgema ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 13 415,51 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 34 avenue des Champs-Elysées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 352 967 749,
- Monsieur Gilles René François Gobin, époux de Madame Marie-France Guérin, de nationalité française, né le 11 juin 1950 à Boulogne (Hauts de Seine) marié avec Madame Guérin sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 10 juin 1980 par Maître Nenert, notaire à Paris, demeurant à Meudon (Hauts de Seine) 12, rue Babie,
- la société GR Partenaires, société en commandite simple, au capital de 4 500 euros, dont le siège social est à Paris (75116), 105 avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 412 563 504 ;

2 - Et les propriétaires des actions émises à ce jour et de celles qui pourraient être créées par la suite.

Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les Sociétés en Commandite par actions et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Gérance pourra toujours proposer à l'Assemblée Générale réunie Extraordinairement d'étendre l'objet social à des opérations non prévues par le présent article.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : "RUBIS".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots "Société en commandite par actions" et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société pourra utiliser comme nom commercial "Compagnie de Penhoët".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 75116, 105 avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier en conséquence le présent article, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a, primitivement, été fixée à 99 années à compter du 9 juillet 1928.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 1990, elle a été prorogée pour une durée de 99 ans à compter de la date de l'Assemblée, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

ARTICLE 6 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE OU D'UN ACTIONNAIRE

- 1 - Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.
- 2 - En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. En revanche, il demeure actionnaire s'il détenait déjà cette qualité.

En outre, il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité fixée, en ce cas, à six mille (6 000) euros, ce remboursement étant à la charge de la Société ou, si un ou plusieurs associés commandités sont désignés, à leur charge par parts égales.

Si l'associé commandité concerné était seul gérant au moment de l'évènement, l'Assemblée des associés commandités se réunira dans les meilleurs délais afin de statuer sur la désignation d'un nouveau gérant en conformité avec les dispositions de l'article 7.

- 3 - En cas de décès d'un associé commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute et se poursuit avec les autres associés commandités à cette date, à l'exclusion de tout héritier de l'associé commandité personne physique décédé. La valeur des droits de l'associé commandité décédé est fixée, en ce cas, à six mille (6 000) euros.

Il est agréé par anticipation le transfert par Gilles Gobin, à son décès, de la totalité de ses droits de commandité à la société SORGEMA SARL.

- 4 - Si la Société, du fait de l'un des événements visés aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessus ou pour toute autre cause, ne comporte plus aucun associé commandité, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires se réunit dans un délai maximum de trois mois afin, soit de désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit de modifier la forme de la Société, étant entendu qu'une telle modification n'emportera pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 7 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associé commandité ou non.

Les conditions de nomination et d'exercice de mandat des gérants sont détaillées ci-après, au titre IV.

Le premier gérant statutaire est Monsieur Gilles Gobin, qui déclare accepter ces fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

TITRE II - CAPITAL - APPORTS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS DES ACTIONNAIRES

Le capital social s'élève à cinquante quatre quatre-vingt neuf sept cent vingt (54 089 720) euros. Il est divisé 10 817 944 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et à celles des présents statuts.

ARTICLE 9 - APPORT EN INDUSTRIE

Monsieur Gilles Gobin et la société Sorgema font apport à la Société, qui l'accepte, de leurs connaissances techniques et professionnelles, de leur crédit commercial et de leur concours pour l'exploitation de l'établissement de la Société.

Les apporteurs, comme condition, en contrepartie même de leurs apports, participeront aux bénéfices et aux pertes sociaux, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les droits des intéressés dans les réserves et le boni de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées par tous moyens légalement possibles et ce, sur décision prise en accord de l'Assemblée des associés commandités et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des actionnaires commanditaires statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après accord des associés commandités.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription préférentiel ne peut être inférieur à 5 jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription. Toutefois, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Assemblées qui décident l'augmentation du capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription. Elles statuent à cet effet et à peine de nullité des délibérations, sur le rapport de la Gérance et sur celui des Commissaires aux Comptes conformément à la loi. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les Assemblées peuvent déléguer à la Gérance leur compétence pour décider une augmentation de capital ou bien, après avoir décidé elles-mêmes l'augmentation de capital, lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour en fixer les modalités et en constater la réalisation.

Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification des apports instituée par la loi.

La modification des statuts consécutive à une augmentation de capital est constatée par le ou les gérants.

- 2 - Après accord unanime et exprès des associés commandités, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou la Gérance spécialement habilitée à cet effet peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider la réduction du capital. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

Si la réduction du capital décidée par suite de pertes a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

- 3 - L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires commanditaires au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu en une ou plusieurs fois sur appels de la Gérance aux époques fixées par elle.

La quotité ci-dessus fixée dont les actions doivent être libérées au moment de la

souscription est celle minimum autorisée par les statuts, mais la Gérance à toute latitude d'exiger des souscripteurs un versement plus élevé ou même la libération intégrale des actions.

Les actionnaires peuvent se libérer par anticipation, à toute époque.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, libellée à l'adresse qu'ils ont indiquée lors de la souscription des actions.

- 2 - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 1 % par mois, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la Gérance adresse une mise en demeure à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, toutes les prérogatives d'associé, attachées à l'action, sont suspendues aussi longtemps que l'actionnaire défaillant n'a pas régularisé sa situation.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre l'actionnaire dans les conditions prévues par la loi.

- 3 - Les titulaires, leurs héritiers, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la libération du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse, cinq ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

- 4 - Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions créées par la Société sont nominatives ou au porteur identifiables.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles L 228-2 et L 228-3 du Code de Commerce en matière d'identification de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action de même catégorie donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

- 2 - Un actionnaire commanditaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.
- 3 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
- 5 - En aucun cas, un actionnaire ne peut s'immiscer, à quelque titre que ce soit, même comme mandataire, dans la gestion de la Société.
- 6 - Un commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de contravention, le commanditaire est tenu solidairement avec les commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre

et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

- 7 - Par référence aux articles L 233-7 et suivants du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la Gérance, (selon modalités fixées par l'article L 233-7 du Code de Commerce) dans les 5 jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou droits de vote qu'elle possède. Toute variation ultérieure des droits de cet associé commanditaire, supérieure à un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote, devra être de même notifiée à la Gérance dans le même délai.

L'information mentionnée ci-dessus est également donnée dans le même délai lorsque la participation en capital et en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

En cas de non respect des obligations d'information ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils prévus au I de l'article L. 233-7 du Code de Commerce, la privation des droits de vote n'interviendra qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

L'associé commandité est, en cette qualité, tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

A l'égard des actionnaires commanditaires, l'associé commandité supporte les pertes dès que l'actif net devient négatif.

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION AUX PERTES DES COMMANDITES

Les associés commandités supportent seuls les pertes de la Société dès lors que l'actif net comptable de la Société devient inférieur à zéro.

Cependant, si les exercices postérieurs sont bénéficiaires, ces bénéfices seront alors affectés prioritairement au profit des associés commandités, jusqu'à extinction des pertes supportées par ceux-ci.

En revanche, les pertes de la Société qui ne rendent pas l'actif net comptable de la Société inférieur à zéro, sont supportées par les seuls commanditaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES PARTS ET ACTIONS

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions à tout tiers est libre. Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, et non pas comme actionnaires, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle ne peut être rendue opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte. Le cas échéant, il convient également d'accomplir les formalités prévues en cas de modification des statuts.

ARTICLE 19 - AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà associé commandité, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires commanditaires statuant à la majorité prévue pour les décisions dites "Extraordinaires".

Ces droits ne peuvent être cédés qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés commandités prise à l'unanimité dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code Civil.

En aucun cas, le conjoint d'un associé commandité commun en biens ne peut imposer d'avoir la qualité d'associé commandité pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, même s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément unanime des associés commandités et des actionnaires commanditaires représentant au moins les trois quarts du capital social. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé refusé. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV - ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 20 - GERANCE

- 1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés commandités ou étrangers à la Société.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout nouveau gérant est de la compétence du ou des associés commandités. Toutefois, si ledit candidat gérant n'est pas associé commandité, sa nomination ne peut se faire qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires commanditaires.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf prorogation ci-après :

- les fonctions de tout gérant personne physique prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans.
- si le gérant est une personne morale, celle-ci a l'obligation de pourvoir au remplacement de son dirigeant âgé de 75 ans au plus tard lors de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint cet âge.

Toute décision de renouvellement d'un gérant ou de prorogation du mandat au-delà de la limite d'âge d'un gérant personne physique - ou bien d'un dirigeant d'un gérant personne morale - est prise par les associés commandités (sur proposition, s'il en existe un, du gérant statutaire). Cette décision pourra être prise une ou plusieurs fois. »

- 2 - Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir la société trois mois au moins à l'avance.

La révocation de tout gérant, statutaire ou non, est de la seule compétence du ou des associés commandités statuant à la majorité en nombre des associés commandités lorsque le gérant concerné n'est pas un associé commandité et à l'unanimité dans le cas inverse. Chacun des gérants peut être révoqué pour cause légitime, par décision de justice, à la requête de tout actionnaire représentant au moins 10 % du capital, ainsi que sur requête de tout associé commandité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, le gérant, révoqué ou démissionnaire, s'il est propriétaire d'actions, conserve la qualité d'actionnaire.

- 3 - Une Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à la majorité en nombre et en voix des trois quarts des actionnaires commanditaires, peut également révoquer le gérant.

En ce cas, le gérant, s'il est associé commandité, aura alors la possibilité de quitter la Société et percevrait, à titre d'indemnité, un dédommagement calculé dans les termes de l'article 1843-4 du Code Civil, indemnité qui serait mise à la charge des actionnaires commanditaires.

Le gérant révoqué aura la possibilité de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement par un nouveau gérant agréé dans les conditions ci-dessus prévues et qu'il ait perçu son éventuelle indemnité en tant qu'associé commandité.

ARTICLE 21 - GERANT STATUTAIRE

Monsieur Gilles Gobin est nommé gérant statutaire. Il exercera sa fonction sans limitation de durée.

Il aura la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs cogérants, dans les conditions ci-dessus déterminées.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DES GERANTS

- 1 - Rapports avec les tiers

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires.

En cas de pluralité de gérants, il y a lieu de requérir l'accord unanime du conseil de Gérance pour toute décision impliquant des dépenses supérieures à cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf (152 449) euros.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance, la simple publication des statuts ne pouvant à elle seule apporter la preuve de la connaissance des tiers.

- 2 - Rapports entre les associés

Dans les rapports entre les associés et sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 4 ci-après le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

3 - Emission d'obligations

Les gérants ont qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

4 - Décisions de la Gérance

Les décisions de la Gérance sont subordonnées à la réalité des pouvoirs des représentants (y compris représentants légaux) des gérants personnes morales participant au vote. A défaut elles sont nulles.

ARTICLE 23 - EXPRESSION DE LA VOLONTE DES ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

1 - L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en Assemblées, l'une des commandités, l'autre des actionnaires, réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice social et au moins une fois dans l'année civile.

2 - Les associés commandités prennent toutes autres décisions en Assemblée ou par voie de consultation écrite, à l'initiative de la Gérance ou du Conseil de Surveillance selon le cas, à moins qu'un associé commandité ne demande la réunion d'une Assemblée, auquel cas la Gérance doit accéder à cette demande.

3 - Toutes les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée.

ARTICLE 24 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

1 - Mode de convocation de l'Assemblée

- L'Assemblée des associés commandités est convoquée par tous moyens, y compris par télécopie.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- L'Assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2 - Tenue de l'Assemblée

- L'Assemblée est présidée par le gérant statutaire. A défaut, l'Assemblée convoquée désigne le Président de séance. L'Assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

- Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité.
Un associé ne peut représenter qu'un seul autre commandité.
- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations résultant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

3 - Consultations écrites

- Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre contient le texte des projets de résolution, lequel, sous réserve des adaptations résultant de la catégorie d'associés consultés, est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont susceptibles d'être soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite : "Oui" ou "Non", l'absence de mention équivalant à un "Non", et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée dans les dix jours de la réception de la lettre de consultation.

- Le procès-verbal rédigé par la Gérance fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

Le procès-verbal est signé par les gérants.

4 - Conditions de majorité

Sous réserve des dispositions de l'article 20-2 toutes les décisions d'associés commandités sont prises à l'unanimité de tous les commandités membres de la Société.

Les décisions des associés commandités sont subordonnées à la réalité des pouvoirs des représentants (y compris représentants légaux) des associés commandités personnes morales participant au vote. A défaut, elles sont nulles.

ARTICLE 25 - GERANT PERSONNE MORALE

Si un gérant est une personne morale, il sera tenu de communiquer ses statuts à la Société avant toute modification concernant sa forme sociale, son statut juridique, son objet social, son capital social ou le changement de ses dirigeants ou gérants.

Lorsque le gérant est une personne morale non associée commanditée, toute modification ainsi notifiée non agréée par les associés commandités peut entraîner sa révocation.

ARTICLE 26 – ARTICLE RESERVE

TITRE V - ORGANES DE CONTROLE

SOUS-TITRE 1 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 27 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 - La société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de commandité.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit posséder au minimum 5 actions.

Les membres du Conseil sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce Conseil.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Conseil de Surveillance se renouvellera par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil de Surveillance se fasse par fraction aussi égale que possible.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de ceux ayant dépassé l'âge de 70 ans. Si un membre du Conseil de Surveillance en fonction venant à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée n'était plus respectée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par

l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires, deviendraient de plein droit démissionnaires. Ils continueraient, néanmoins, à exercer leurs fonctions jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale la plus proche qui, outre son ordre du jour spécifique, statuera, à titre exceptionnel, sur le remplacement desdits membres.

- 2 - En cas de vacance, par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, ce dernier pourvoit provisoirement à son remplacement dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux membres du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement, à raison de vacance, décès, démission ou incapacité, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 3 - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 28 - DELIBERATION DU CONSEIL

- 1 - Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein, sans qu'il puisse être associé commandité. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé remplit ses fonctions.
- 2 - Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de la Gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout membre du Conseil peut donner par lettre, télécopie ou par voie électronique, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations visées par l'alinéa précédent.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du Conseil, mais sans voix délibérative.

- 3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et paraphé, et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 29 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux Comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus, la Gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société, de ses filiales et sur l'ensemble de son patrimoine.

Il dépose chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Le rapport du Conseil est communiqué aux associés commandités et est tenu, avec le bilan et l'inventaire, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile.

Les fonctions du Conseil de Surveillance ne doivent entraîner aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats, nonobstant les dispositions de l'article 14 alinéas 5 et 6.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 30 - REMUNERATION

Il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

SOUS-TITRE 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes Titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 32 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des associés commandités ou l'un des membres du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- une autre entreprise, si l'un des gérants, l'un des associés commandités ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
 - la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- 2 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions. Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

SOUS-TITRE 3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Extraordinaires à caractère constitutif.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications des statuts et, notamment, toutes augmentations ou réductions du capital social.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 34 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

- 1 - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par la Gérance. Elles peuvent également être convoquées par le Conseil de Surveillance.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception ; si les Commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires et la Gérance dûment appelés ;

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
 - par les liquidateurs après la dissolution de la Société.
- 2 - Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.
- 3 - Dans les Assemblées d'actionnaires Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des statuts.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués après l'expiration du délai requis ;
- les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers dans les Assemblées à forme constitutive ;
- les actions rachetées par la Société, à quelque titre que ce soit ;
- les actions détenues par le gérant ou le membre du Conseil de Surveillance dans le vote sur les conventions visées à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 35 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

- 1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, la convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Si toutes les actions de la Société sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote, selon la nature de l'Assemblée, ainsi qu'il sera dit à l'article 40.

- 2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

- 3 - Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la loi.

- 4 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du Code de Commerce. Ce délai est au moins de 6 jours sur première convocation et de 4 jours sur la convocation suivante.

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 35.
- 2 - La société est tenue de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au moins 35 jours avant la date de l'Assemblée, un avis de réunion établi conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et le décret. Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du Code de Commerce, ce délai est ramené à 15 jours. Les actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise par la réglementation en vigueur, pourront envoyer leurs projets de résolutions à compter de l'avis de réunion et jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, ces demandes sont envoyées :
 - dans un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis de réunion, lorsque celui-ci est publié plus de 45 jours avant l'Assemblée Générale,
 - dans un délai de 5 jours à compter de la publication de l'avis de réunion lorsque l'Assemblée Générale est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du Code de Commerce.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que de l'attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs des demandes, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris.

La Gérance accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié lors de la deuxième convocation.

ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOT DES TITRES

- 1 - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

- 2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

ARTICLE 38 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

- 1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les Assemblées à caractère constitutif.

- 2 - Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours ; il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- 3 - La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements et documents prévus par la loi.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Gérance.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

- 4 - A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au sixième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe premier du présent article peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

ARTICLE 39 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le gérant statutaire. Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le Président de ce Conseil ou l'un de ses membres désigné à cet effet. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire, et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée.

ARTICLE 40 - VOTE

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, dans les Assemblées Extraordinaires appelées à délibérer sur les apports en nature, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que du nombre maximum de voix fixé par la loi.

- 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Extraordinaires.
- 3 - La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle-même.
- 4 - Sont, en outre, notamment privées du droit de vote :
 - les actions non libérées des versements exigibles ;
 - les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les Assemblées extraordinaires appelées à délibérer sur un apport en nature ;
 - les actions appartenant à des actionnaires ayant bénéficié de conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, lorsqu'il s'agira de statuer sur ces conventions.
- 5 - En cas de convocation par les gérants, ceux-ci président la séance, mais ne disposent que d'une voix consultative, sauf s'ils sont, par ailleurs, titulaires d'actions et participent, à ce titre, à l'Assemblée en qualité d'actionnaires.

ARTICLE 41 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle est souveraine pour l'adoption des projets de résolutions proposés par la Gérance. Les projets de résolution n'émanant pas de la Gérance ne pourront être valablement adoptés par l'Assemblée que s'ils reçoivent l'accord unanime des associés commandités, à l'exception de ceux concernant l'approbation des comptes, la distribution des bénéfices, la nomination ou la révocation des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, les quitus à reconnaître ainsi que l'approbation des conventions soumises à autorisation.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 42 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un Registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans les conditions prévues par la loi.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par la Gérance.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée ou le Président du Conseil de Surveillance.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

A - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs de la Gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport de la Gérance établi conformément aux dispositions du Code de Commerce et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner les comptes annuels, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance, approuve ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle approuve les règlements intérieurs de la Société.

- 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande de la Gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les

actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

B - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 45 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

ARTICLE 46 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la tenue de cette deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 47 - QUORUM ET MAJORITE POUR LES APPORTS EN NATURE

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur les apports en nature, les quorum et majorité prévus à l'article 46 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose du maximum de voix prévu par la loi, tant pour lui-même que pour chacun de ses mandants.

SOUS-TITRE 4 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

ARTICLE 48 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, mise à disposition et envoi de documents sociaux, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 49 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 50 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

- 1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
- 2 - Le droit de communication appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.
- 3 - Si la Société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires.
- 4 - Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.
- 5 - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommé désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'Assemblée.

ARTICLE 51 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

TITRE VI - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 52 - COMPTES

Chaque exercice social à une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 53 – ARTICLE RESERVE

ARTICLE 54 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La Gérance perçoit une rémunération pour l'exercice clos le 31 décembre 1997 fixée à 90 % du total des sommes versées par Rubis au titre de la rémunération de l'exercice clos le 31 décembre 1996, soit à 9 698 000 francs (1 478 450 euros) hors toutes taxes.

A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 1998, la rémunération hors toutes taxes de la Gérance, pour chaque exercice, est égale au produit de la rémunération versée au titre de l'exercice précédent par un coefficient égal à la moyenne arithmétique du taux d'évolution, pendant l'exercice au titre duquel la rémunération est due (rapport de l'indice de clôture sur l'indice d'ouverture), des indices de référence retenus pour le calcul des redevances payées à Rubis par ses deux plus importantes filiales en terme de chiffre d'affaires.

En cas d'impossibilité de déterminer le taux d'évolution des indices de référence permettant d'ajuster la rémunération de la Gérance, les associés commandités proposeront à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche de nouveaux indices liés à l'activité des principales filiales de Rubis, sans pour autant que cette rémunération puisse être inférieure à celle perçue au titre de l'exercice précédent.

Des acomptes peuvent être versés à la Gérance en cours d'exercice et le solde de la rémunération est, dans ce cas, réglé dès après détermination de la rémunération, à partir de la publication des indices précités.

La rémunération est acquise à la date de clôture de chaque exercice social et doit, par conséquent, être comptabilisée dans les comptes de l'exercice clôturé.

Elle est répartie librement entre les gérants.

ARTICLE 55 - PARTICIPATION AUX RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les

pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce niveau. Etant précisé que la réserve légale constituée pour consolider le capital apporté par les actionnaires commanditaires, restera leur appartenir intégralement et ne pourra, en aucun cas, être distribuée aux associés commandités et ce, même par voie d'augmentation de capital. Cette réserve, calculée sur l'ensemble des bénéfices réalisés par la Société, sera à la charge exclusive des actionnaires commanditaires.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 56 - DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES DANS LES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les associés commandités perçoivent, pour chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997, un dividende calculé en fonction de la performance boursière globale des actions de Rubis.

Le dividende versé aux associés commandités est égal à 3 % de la performance boursière globale, si elle est positive, des actions Rubis, déterminée comme indiqué ci-dessous, dans la limite d'une somme au plus égale à 10 % du résultat net consolidé de Rubis, avant dotation aux amortissements et provisions des immobilisations incorporelles et, dans la limite du bénéfice distribuable défini à l'article 55.

La performance boursière globale correspond à l'évolution de la capitalisation boursière, augmentée du dividende net distribué et des droits détachés, pendant l'exercice concerné.

L'évolution de la capitalisation boursière est égale au produit de la différence entre la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt dernières séances de Bourse de l'exercice concerné et de l'exercice précédent, par le nombre d'actions à la clôture de l'exercice concerné. Il n'est pas tenu compte des actions nouvelles créées en cours d'exercice à la suite de toute augmentation de capital, à l'exception des actions qui seraient attribuées gratuitement du fait d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et du fait d'éventuels divisions ou regroupements d'actions.

A la somme positive ou négative correspondant à l'évolution de la capitalisation boursière sont ajoutés le montant du dividende, hors avoir fiscal et, le cas échéant, les acomptes payés par Rubis à ses associés commanditaires au cours de l'exercice concerné, ainsi que les sommes correspondant à la valeur des droits cotés en Bourse détachés des actions ou à la valeur de tout titre attribué gratuitement aux actionnaires autre que des actions de la Société. Notamment, en cas d'existence d'un droit préférentiel de souscription ou d'une attribution gratuite de bons de souscription, la valeur de chaque action entrant dans le calcul de la capitalisation boursière sera augmentée, à due concurrence des droits préférentiels ou des bons de souscription auxquels elle a donné droit, d'une somme correspondant à la moyenne des dix premiers cours cotés desdits droits préférentiels de souscription ou bons de souscription.

ARTICLE 57 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- 1 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités déterminent la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende dans les conditions ci-dessus. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte Report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont portées en Report à nouveau, à moins que l'Assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

- 2 - En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision extraordinaire des associés.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissement ou répartitions donnent lieu.

- 3 - Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.
- 4 - L'Assemblée Générale des associés commanditaires a la faculté d'accorder à chaque associé commandité et commanditaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

En aucun cas, cette faculté ne peut être accordée aux associés commandités sans qu'elle soit ouverte aux associés commanditaires aux mêmes conditions.

ARTICLE 58 - ACTIF NET SOCIAL INFÉRIEUR A LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée

de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserves des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VII - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 59 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "Société en liquidation amiable".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et, notamment, sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les pouvoirs de la Gérance et du Conseil de Surveillance prennent fin à la dissolution de la Société et, à l'égard des tiers, après accomplissement des formalités de publicité.

Les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu, dans la Société, la qualité de gérant, de membre du Conseil de Surveillance ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession, au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par la loi et par les présents statuts.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent

sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions.

ARTICLE 60 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts modifiés le 10 juillet 2009